

# ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE CHARPEY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE Charpey ( Drôme )

VU la loi du 8 janvier 1993 mettant fin au monopole communal du service extérieur des Pompes funèbres.  
VU la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.  
VU le décret du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires.  
VU le décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires.  
VU la loi du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit.  
VU la loi du 16 février 2015 relative à la simplification du droit et des procédures.  
VU la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, et à son article 68.  
VU le décret du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires.  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales.  
VU le Code Civil et ses articles 78 et suivants.  
VU le Code Pénal.  
VU le Code de l'Urbanisme.  
VU le Code de l'Environnement et ses articles L541-2 et L541-46.  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et ses articles D511-13 et D511-13-5.  
VU le Code des Pensions Militaires.

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le bon fonctionnement du cimetière communal.  
CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les opérations funéraires, d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et la sécurité publique.

ARRETE

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : désignation

La commune de Charpey dispose de deux cimetières : le premier situé à St Didier de Charpey, lieu dit Les Terratus et le second à Charpey, lieu dit Garenne , qui bénéficient des équipements suivants :

- un terrain commun
- des concessions pleine terre
- de cases de columbarium pour déposer les urnes
- d'un Jardin du souvenir, espace de dispersion des cendres
- d'un caveau provisoire et d'un ossuaire sur le site de Charpey lieu dit Garenne

### Article 2 : horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public :

- de 8h à 20h du 1er avril au 31 octobre
- de 9h à 17h30 du 1er novembre au 31 mars

En dehors de ces horaires, il est strictement interdit de circuler dans le cimetière.

### Article 3 : conditions d'accès

Toute personne qui circule dans le cimetière devra respecter ce lieu de mémoire et de recueillement et s'y comporter décemment.

Il est donc strictement interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles, de grimper sur les concessions et monuments
- de « taguer » les monuments
- de couper, d'arracher les fleurs déposées sur les concessions
- de déplacer les objets commémoratifs
- de déposer des déchets sur le sol
- de jouer, de boire, de manger, de crier, de courir
- de circuler à vélo, en voiture sauf autorisation exceptionnelle
- de démarcher les usagers
- de filmer ou photographier sans autorisation

- d'introduire des animaux, sauf chien d'aveugle
- de circuler en tenue indécente

#### Article 4 : circulation

Il est interdit pour les particuliers de circuler en véhicule y compris les 2 roues, sauf autorisation municipale exceptionnelle.

Les véhicules d'entreprise devront déclarer leur présence au service municipal gestionnaire du cimetière.

Les véhicules autorisés devront circuler au ralenti.

#### Article 5 : les convois funéraires

Les convois funéraires devront se présenter à la porte du cimetière dans les créneaux horaires déterminés à l'article 2. Ils devront pénétrer dans le cimetière au plus tard 1 heure avant l'horaire de fermeture.

Aucune inhumation ne pourra se dérouler du samedi 12h au lundi 9h, ni les jours fériés.

### **CHAPITRE II : MODES D'INHUMATION**

#### Article 6 : les emplacements concédés

Le cimetière dispose d'emplacements qui peuvent être concédés aux familles pour y fonder une concession individuelle, collective, ou familiale, en fonction de la superficie disponible dans le cimetière.

#### Article 7 : superficie et durée des concessions

Les concessions sont mises à disposition pour une durée de 15, 30 ou 50 ans renouvelables.

La largeur d'une concession simple est de 1,20 m et de 2,40 m pour une concession double.

Le Maire se réserve le droit de déterminer la superficie octroyée en fonction de la composition de la famille.

#### Article 8 : le prix

Chaque concession est délivrée contre paiement d'un capital dont le montant est déterminé et réactualisé chaque année par délibération du conseil municipal.

Le titre de concession établi est remis à chaque bénéficiaire, physiquement présent pour signer l'acte de concession.

Aucune concession n'est délivrée à une association, à une congrégation, à une entreprise de Pompes funèbres, à une personne morale.

#### Article 9 : les bénéficiaires des emplacements concédés

La bonne gestion du cimetière, la nécessité de lutter contre sa saturation, justifient de déterminer avec précision les bénéficiaires.

Pourront donc être admis dans un emplacement concédé uniquement les 4 catégories de citoyens énoncées avec précision dans l'article L2223-3 du CGCT.

- les personnes décédées sur le territoire communal quel que soit leur domicile
- les personnes domiciliées sur le territoire communal quel que soit le lieu de leur décès
- les personnes non domiciliées sur la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille
- les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans le cimetière, et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune ou tributaire de l'impôt foncier sur la commune de Charpey.

Les emplacements sont déterminés géographiquement par l'administration communale en fonction de la gestion interne du cimetière.

Le futur concessionnaire ne peut lui-même choisir l'emplacement de sa concession.

#### Article 10 : dérogation

Le Maire conserve cependant la possibilité de délivrer une concession, à titre dérogatoire, à toute personne démontrant un lien affectif fort envers la commune de Charpey, en fonction de la place disponible.

## **CHAPITRE III : DROITS ET DEVOIRS DU CONCESSIONNAIRE**

### Article 11 : le droit de régulation

Le concessionnaire, titulaire de sa concession, de son vivant régule le droit à inhumation. C'est-à-dire qu'il choisit les personnes dont il accepte l'inhumation dans sa concession.

### Article 12 : le droit de construction

Le concessionnaire bénéficie du droit de construire un caveau, une pierre tombale, une stèle, un monument funéraire.

Il doit déposer par anticipation une déclaration de travaux à la mairie.

### Article 13 : le droit de transmission

La concession est hors commerce. Un concessionnaire ne peut céder directement à titre gratuit ou onéreux sa concession à un tiers.

Le concessionnaire peut procéder à une donation établie par acte notarié.

Il peut également léguer par testament sa concession.

Chaque fois, un nouveau titre de concession sera rédigé au nom du nouveau bénéficiaire.

En l'absence de testament, la concession se transmettra automatiquement à tous les héritiers, les ascendants, les descendants du concessionnaire.

Cette transmission s'effectue sous le régime de l'indivision.

### Article 14 : le droit de rétrocession

De son vivant, le concessionnaire peut rétrocéder à la commune sa concession vide de tout corps. La commune se réserve le droit de refuser, d'accepter, et de déterminer le montant d'un éventuel dédommagement financier.

### Article 15 : le droit de renouvellement

Le concessionnaire, ses héritiers, ses ayants-droit bénéficient d'un droit de renouvellement de la durée de la concession. Ce renouvellement ne pourra intervenir qu'à la date d'échéance de la période précédemment accordée.

### Article 16 : le droit de conversion

Le concessionnaire, ses héritiers, ses ayants-droit bénéficient d'un droit de conversion pour une durée plus importante, si celle-ci est instituée par le conseil municipal.

Cette conversion ne pourra intervenir qu'à la date d'échéance de la période précédemment accordée.

### Article 17 : la renonciation du droit à inhumation

Le concessionnaire, chaque héritier, chaque ayant-droit peut renoncer à son droit à inhumation dans une concession de famille.

Cette renonciation ne vaut que pour celui qui renonce, et jamais pour ses enfants.

### Article 18 : l'obligation d'entretien

Chaque concessionnaire, chaque bénéficiaire d'une concession se doit de l'entretenir régulièrement ; de la maintenir en bon état visuel. Balayage, démoussage, plaque d'identification des défunts lisible, tonte, peinture des éléments métalliques constituent des signes extérieurs d'un entretien régulier.

Il appartient également à chaque famille de maintenir en bon état les pierres tombales, les stèles, tous les monuments et signes de commémoration érigés sur leur emplacement.

## **CHAPITRE IV : LES AMENAGEMENTS DES EMPLACEMENTS CONCEDES**

### Article 19 : les constructions

Elles ne doivent pas dépasser les limites de l'emplacement concédé.

Elles peuvent concerner la mise en place d'un caveau, d'une pierre tombale, d'une stèle ou d'un monument funéraire plus important.

#### Article 20 : les concessions pleine terre

Si aucune construction n'est prévue, il appartient cependant au concessionnaire d'entourer son emplacement par la mise en place d'une bordure en matériau ciment ou autre afin de délimiter avec exactitude la superficie concédée.

#### Article 21 : la déclaration de travaux

Tout concessionnaire doit préalablement à la réalisation des travaux procéder à une déclaration qui précisera l'identité et l'adresse du déclarant, sa qualité à réaliser les travaux, leur description précise, les dates et durée de réalisation ainsi que l'identification de l'entreprise qui effectuera ces travaux.

#### Article 22 : la réalisation des travaux

Ces travaux seront réalisés dans les horaires d'ouverture du cimetière, à l'exception de la période du samedi 12h au lundi 8h, et à l'exception des jours fériés.

Nul ne peut inhumer, construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune. La demande devra être présentée par écrit. Elle devra comporter :

- . le nom du ou des demandeurs, ainsi que la dénomination de l'entreprise,
- . la nature des travaux,
- . le jour de l'intervention (minimum 48 h),
- . la durée prévue pour l'achèvement des travaux,
- . le numéro de l'habilitation ainsi que la liste des prestations pour lesquelles cette habilitation lui a été attribuée.

L'entreprise devra évacuer régulièrement les gravats, protéger les allées et les concessions riveraines, procéder à la confection du ciment et au sciage des matériaux à l'extérieur du cimetière.

A la fin de chaque journée, les véhicules et le matériel devront être évacués.

#### Article 23 : l'interdiction des enfeus

Aucun caveau en surélévation ne pourra être construit. Les défunts devront reposer en dessous de la surface du sol.

#### Article 24 : hauteur des monuments

Pour des raisons de sécurité, la hauteur des monuments est limitée à 2 mètres au dessus de la surface du sol. La construction des monuments ne sera autorisée que si ceux-ci reposent sur des fondations effectuées dans les règles de l'art, permettant de garantir à long terme la stabilité de l'édifice.

#### Article 25 : le contrôle des travaux

Il sera assuré par un agent municipal qui veillera au respect du règlement intérieur.

L'entreprise devra systématiquement contacter cet agent pour l'informer de la date, de l'heure d'achèvement des travaux, afin de réaliser une réunion finale de chantier.

#### Article 26 : gravure des inscriptions

Dans le cadre de la bonne gestion du cimetière, il sera demandé aux familles de procéder sur leur concession à la gravure de l'identification des défunts inhumés, identification gravée soit sur une stèle, soit une pierre tombale, soit sur une plaque commémorative.

#### Article 27 : monuments qui menacent ruine

Conformément aux articles D511-13 et D511-13-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments qui menacent ruine dans le cimetière afin de sécuriser le périmètre et d'éviter toute atteinte à la sécurité des usagers et des biens.

#### Article 28 : mouvements de terrains et inondations

La commune ne pourra être tenue pour responsable de l'affaissement des sols et du déplacement des nappes phréatiques susceptibles d'inonder les concessions qui ne bénéficieraient pas de caveaux étanches.

#### Article 29 : plantations

Seules sont autorisées les plantations qui, adultes, ne dépasseront pas une hauteur de 2 mètres et dont l'envergure des branches se limitera à l'espace concédé.

Les essences plantées ne doivent pas disposer de racines susceptibles d'endommager la stabilité des concessions riveraines.

Les services municipaux se réservent le droit de procéder à la taille et à l'élagage de toute végétation qui occasionnerait une gêne ou un préjudice au proche environnement.

Il appartient donc à chaque concessionnaire de maîtriser le développement de ces plantations.

## **CHAPITRE V : LES OPERATIONS FUNERAIRES**

### Article 30 : l'inhumation

Seules les inhumations en cercueil sont autorisées après la délivrance du permis d'inhumer signé par le Maire.

Le cercueil dispose d'une plaque fixée par l'entreprise des Pompes funèbres indiquant l'identité du défunt.

L'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès survenu en France métropolitaine.

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul de ces délais.

### Article 31 : ouverture – creusement

Les ouvertures de caveaux ou les creusements de fosses doivent avoir lieu au moins 24 heures avant l'inhumation, afin de vérifier la capacité de la concession à accueillir ce nouveau défunt et de bénéficier d'un délai suffisant pour organiser matériellement cette inhumation.

### Article 32 : horaires d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra être organisée avant le lever ou après le coucher du soleil.

Toute inhumation est interdite les jours fériés, les dimanches et les samedis à partir de 12 heures.

### Article 33 : exhumation - réduction et réunion de corps

Ces deux opérations sont autorisées à la demande du plus proche parent du défunt qui doit être présent ou se faire représenter au cimetière communal.

En l'absence de représentant de la famille, l'opération sera reportée.

Exhumations et réductions de corps autorisées par le Maire doivent se dérouler en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Par ailleurs elles sont interdites les samedis, dimanches, jours fériés et également par fortes températures.

### Article 34 : attestation et contestation

Pour l'inhumation, l'exhumation ou la réduction de corps, le plus proche parent doit fournir à la mairie une attestation sur l'honneur par laquelle il atteste qu'il n'existe aucune opposition familiale et qu'il en prend l'entière responsabilité.

En cas d'opposition familiale connue, les opérations ne seront pas autorisées et les familles renvoyées devant le Tribunal d'Instance pour les inhumations, et devant le Tribunal de Grande Instance pour les exhumations et les réductions.

### Article 35 : hygiène et sécurité

Les entreprises de Pompes funèbres qui interviennent dans le cimetière s'engagent à respecter, pour leur personnel, toutes les règles d'hygiène et de sécurité inscrites dans le Code du Travail, notamment en ce qui concerne les vaccins obligatoires et le port obligatoire des équipements de protection individuelle.

### Article 36: évacuation des terres

Les terres provenant des concessions évacuées par les entreprises devront être tamisées, inspectées afin qu'aucun reste mortel n'y subsiste.

L'absence de vérification est susceptible d'engager la responsabilité pénale du responsable de l'entreprise qui procède à cette évacuation.

### Article 37 : inondation

Le pompage des eaux contenues dans une fosse, un caveau, devra être soit pris en charge par le réseau des eaux usées, ou par un véhicule de pompage qui pratiquera une vidange en station d'épuration.

#### Article 38 : les objets de valeur

Découverts à l'occasion d'une exhumation, ils seront placés dans le reliquaire qui contient les restes mortels. Ils peuvent être remis aux familles à la demande du plus proche parent du défunt qui devra signer une décharge de responsabilité, lors de cette prise en charge.

### **CHAPITRE VI : LE SITE CINERAIRE ET LES CASES DE COLUMBARIUM**

#### Article 39 : les bénéficiaires

Il s'agit des quatre catégories de citoyens déterminées à l'article 9 du présent règlement.

#### Article 40 : prix et durée

Les cases de columbarium sont attribuées pour une durée renouvelable de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Le prix à payer par le concessionnaire est chaque année réactualisé par le conseil municipal.

#### Article 41 : délivrance et dépôt d'urnes

Les modalités de délivrance sont identiques aux modalités de délivrance d'une concession pleine terre. Le dépôt d'une urne ou son retrait nécessite une autorisation préalable délivrée par le Maire. Aucune délivrance d'une case de columbarium ne sera effectuée par anticipation. Les cases seront délivrées à la suite du décès du bénéficiaire.

#### Article 42 : inscriptions et gravures

Il appartient à la famille du défunt de procéder à son identification, à ses frais, sur la plaque de fermeture de la case du columbarium mise à disposition (plaque d'identification fournie par la mairie).

#### Article 43 : renouvellement – conversion – rétrocession - reprise

Les cases de columbarium peuvent être rétrocedées. La durée peut faire l'objet d'un renouvellement, d'une conversion. La reprise s'effectuera conformément aux modalités déterminées pour les concessions pleine terre.

### **CHAPITRE VII – LE SITE CINERAIRE ET LE JARDIN DU SOUVENIR : espace de dispersion des cendres**

#### Article 44 : les bénéficiaires

Il s'agit des quatre catégories de citoyens déterminées à l'article 9 du présent règlement.

#### Article 45 : les modalités de dispersion

La dispersion est réalisée dans l'espace prévu, par le plus proche parent du défunt ou par un mandataire dûment désigné.

Les cendres ne doivent pas être renversées au sol, mais bien dispersées sous la surveillance d'un agent municipal ou d'un élu.

Cette dispersion sera interdite au cas où le Jardin du souvenir serait recouvert par une couche de neige.

#### Article 46 : identité des défunts dispersés

Une plaque précisant l'identité de chaque défunt ainsi que l'année de dispersion doit être fixée sur l'équipement mis à disposition sur place. Plaque fournie par la mairie, à la charge financière de la famille.

#### Article 47 : fleurissement

Un fleurissement éphémère est autorisé le jour de la dispersion. Il sera ensuite retiré les jours suivants par les employés municipaux. Il en ira de même pour les jours de commémoration et la période de Toussaint.

### **CHAPITRE VIII – LES OPERATIONS DE REPRISE DES EMPLACEMENTS**

#### Article 48 : emplacements concédés à durée déterminée non renouvelée

Deux ans après la date d'échéance, tout emplacement concédé pour une durée déterminée non renouvelée fera l'objet d'une reprise administrative. Le défunt sera exhumé, conduit à l'ossuaire ou à la crémation avec dispersion des cendres. La sépulture sera à nouveau disponible.

Il en va de même pour les cases de columbarium non renouvelées.

#### Article 49 : emplacements concédés en état d'abandon

Toute concession délivrée depuis plus de trente ans, dont la dernière inhumation date de plus de dix ans, qui ne présente plus un état correct d'entretien fera l'objet d'une reprise administrative si cet emplacement est classé en état d'abandon.

Les familles disposeront d'un délai de trois ans et six mois pour faire parvenir toute éventuelle observation et remettre la concession en bon état.

#### Article 50 : la destination des restes mortels

La destination sera identique à celle prévue à l'article 51 : soit à l'ossuaire, soit à la crémation avec dispersion des cendres.

### **CHAPITRE IX – AUTRES EQUIPEMENTS**

#### Article 51 : le caveau provisoire

Service public facultatif à la disposition des familles, le caveau provisoire peut accueillir un défunt pendant une période de six jours, dans un cercueil ordinaire.

Si le séjour est supérieur à six jours, avant son admission dans le caveau provisoire, le défunt devra être placé dans un cercueil hermétique.

Ce séjour à la demande de la famille et autorisé par le Maire ne pourra être supérieur à trois mois.

#### Article 52 : l'ossuaire

L'ossuaire constitue la dernière demeure des défunts qui, après une reprise de sépulture du terrain commun, après une reprise administrative des concessions, y reposeront à perpétuité.

Toute inhumation à l'ossuaire est définitive et perpétuelle.

### **CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 53: fleurissement

Le fleurissement sur les concessions, au columbarium, au Jardin du souvenir, sur les sépultures en terrain commun est autorisé.

Une fois les fleurs fanées, les pots endommagés par les intempéries, emportés par le vent, tombés dans les allées, les employés municipaux se réservent le droit de disposer de ces signes commémoratifs et de les déposer dans le lieu réservé aux déchets du cimetière.

Cette disposition permet de maintenir le cimetière dans un état décent ainsi que dans un niveau de propreté acceptable.

#### Article 54 : poursuites et sanctions

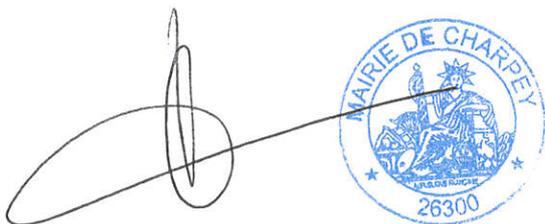
Les infractions portées aux dispositions contenues dans le présent règlement constituent des contraventions qui pourront engager la responsabilité pénale des contrevenants en cas de poursuites.

#### Article 55 : exécution du présent arrêté

le Maire, le Commandant de gendarmerie, les Adjoints, les employés municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage réglementaire.

Fait à Charpey, le  
le Maire

9/2/2021.

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be a stylized 'M' or similar character. To the right of the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CHARPEY' at the top, a central emblem featuring a figure on horseback, and the number '26300' at the bottom.

